

Statuts de l'association

Statuts validés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2022.

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Une Souris Verte ».

Fondée le 25 juillet 1989, elle a pour but de favoriser la pleine participation sociale dans le milieu ordinaire des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. Une Souris Verte milite et s'engage dans la construction d'une société inclusive dès le plus jeune âge par la sensibilisation et l'accompagnement de tous les acteurs – familles et professionnels – concernés par la situation de handicap de l'Enfant.

Elle a son siège à : Lyon, dans le département du Rhône. Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône sous le numéro : 1/26785 le : 25 juillet 1989. Publication au Journal Officiel de la République Française « Associations » du 23 août 1989 n° 34. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTIONS

L'association Une Souris Verte inscrit son action dans le cadre du droit commun. Les actions pouvant être mises en place pour répondre à l'objet défini à l'Article 1 sont :

- La création et la gestion de structures d'accueil inclusives ouvertes à tous les enfants.
- L'information et l'accompagnement des différents publics concernés par la situation de handicap des enfants (parents, fratries, professionnels, etc.).
- La formation continue de tous les professionnels de l'accueil (petite enfance, enfance, scolarisation, santé, etc.).
- La fonction de veille/observatoire/plaidoyer sur le territoire.
- La sensibilisation à la différence de tous publics afin de changer le regard de la société sur le handicap.
- Le travail de partenariat et en réseau au bénéfice d'une société inclusive.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées. Une Souris Verte comprend des :

- membres honoraires
- membres actifs.

Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration. Le titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer de cotisations. Ils participent aux travaux avec voix délibérative.

Sont membres actifs les personnes ayant fait acte d'adhésion et à jour de leur cotisation. Pour être adhérent, il faut être agréé par le

conseil d'administration. L'agrément est reconnu tacitement, en l'absence d'opposition des membres du conseil d'administration dans les deux mois suivant l'adhésion. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision de non-agrément.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 20 membres. Ils sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur et éligible tout membre actif à jour de sa cotisation. Toute candidature doit être présentée et adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne peut être élu au Conseil d'Administration un adhérent dont le conjoint est déjà membre des instances dirigeantes. Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Pour le renouvellement des administrateurs, le vote par procuration est autorisé, chaque adhérent ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

La qualité d'administrateur peut se perdre : par la perte de qualité de membre de l'association, la démission du mandat d'administrateur ou la révocation par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sans nécessité d'une inscription à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Statuts de l'association

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée d'un an, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Les attributions du Conseil d'Administration sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre du CA ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de force majeure, la tenue de réunion du Conseil d'Administration par visioconférence en temps réel est autorisée. Les votes à distance (par voie électronique) organisés dans ce cadre sont admis en suivant les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Les collaborateurs rétribués de l'association peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative sur invitation du président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées en qualité de membres élus.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, présenté pour information lors de la prochaine Assemblée Générale et avis est donné au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 8 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau de l'association est composé de :

- 1 - un Président et éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents s'il y a lieu,
- 2 - un Secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- 3 - un Trésorier et s'il y a lieu un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

Les fonctions de chaque mandat et les attributions du bureau sont décrites dans le règlement intérieur de l'association.

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le président, ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par cette instance.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration lors de chaque renouvellement de ce dernier.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres du bureau. Les fonctions des membres ainsi nommés prennent fin à la date du bureau suivant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Ils y participent et y ont une voix délibérative.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les 90 jours suivant l'arrêt des comptes, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de ce dernier. La convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée par voie postale et/ou voie électronique au moins quinze jours avant la réunion.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs) sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de force majeure, la tenue de l'Assemblée Générale par visioconférence en temps réel est autorisée. Les votes à distance (par voie électronique) organisés dans ce cadre sont admis en suivant les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Le président assisté du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et décide de l'affectation du résultat comptable de l'exercice précédent. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'Article 5.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire de l'association est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième au moins du total des membres de l'association.

Statuts de l'association

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- Modifier les statuts de l'association dans toutes leurs dispositions,
- Décider de la dissolution anticipée de l'association,
- Décider de son union ou fusion avec d'autres associations ayant un objet analogue,
- Procéder au changement de dénomination ou de son objet social,
- Se prononcer sur les acquisitions et ventes de patrimoines immobiliers
- Prendre des décisions relatives aux prêts (à l'exception des prêts courants).

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis obligatoirement à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire doit être envoyée par voie postale et/ou voie électronique au moins quinze jours avant la réunion. Lorsque la demande de convocation est faite par un dixième des membres de l'association, elle doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs) sur les questions mises à l'ordre du jour, à l'exception des modifications des statuts et de la dissolution de l'association dont les modalités de délibérations sont prévues respectivement aux articles 13 et 14.

En cas de force majeure, la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire par visioconférence en temps réel est autorisée. Les votes à distance (par voie électronique) organisés dans ce cadre sont admis en suivant les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'organisation interne de l'association est définie par un « règlement intérieur », préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 12 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres au titre de

- l'adhésion,
- Les contributions des donateurs,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services fournis, expertises et consultations.

Toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion, et soumises au bureau du Conseil d'Administration au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour statuer à leur sujet, au moins un tiers des membres doit être présent ou représenté à l'Assemblée Générale extraordinaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Au moins la moitié plus un des membres doivent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Statuts de l'association

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture du Rhône dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 21 mars 2022 à Lyon sous la présidence de Mme Françoise Piessat.

Présidente de l'association



Secrétaire de l'association

